

## ARRÊTÉ

### RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE SANGLIERS

La Préfète du LOT,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 19 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-150 du 31 mai 2024, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de sangliers sur l'exploitation agricole de M. Mathieu ROUCANIERES, sise 15 Place Castellans Cournou 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt, ayant détruit environ 15 % d'une parcelle de 03 ha de maïs ensilage située au lieu-dit les Parbelles, commune de Pradines 46090 ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, après enquête sur le site, de M. Eric SANTAL, lieutenant de louveterie de la circonscription de Cahors ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents pour cette exploitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Temps et territoire**

Des opérations de destruction de sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de Pradines. L'opération débutera au sein ou aux abords de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, la poursuite des animaux peut s'exercer sur un secteur voisin du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines notamment les communes de Douelle, Cahors, Mercuès et Caillac y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Eric SANTAL, lieutenant de louveterie, pendant la période **du mercredi 26 juin 2024 au vendredi 26 juillet 2024 inclus**.

### **ARTICLE 2 : Les procédés**

Dans le cadre de l'intervention, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;
- tir de nuit ;
- battue

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

**ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles**

Pour les opérations à l'approche à l'affût et en battue, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

**ARTICLE 4 : Destination des sangliers prélevés**

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

**ARTICLE 5 : Mesures d'exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le directeur départemental de la police nationale ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Pradines, Douelle, Cahors, Mercuès et Caillac.

À Cahors, le 26 juin 2024

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation  
La cheffe du service eau, forêt, environnement



Stéphanie MERLIN

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.